

L'évolution du droit de l'urbanisme en Italie en 1999 et 2000⁽¹⁾

ALBERTO ROCCELLA

Professeur de droit de l'urbanisme
à l'université de Milan

Durant ces deux dernières années, les lois d'État en matière d'urbanisme et d'habitat ont subi bien peu de changements.

La Chambre des députés a débattu un projet de loi (n° 2762)⁽²⁾ portant sur les « normes en matière d'urbanisme » mais ne l'a pas approuvé et la 13^e législature est désormais sur le point de se conclure : les élections auront lieu au printemps 2001.

Il manque toujours une loi d'État structurée en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement, appliquant les directives de la Communauté européenne 85/337/CEE et 97/11/CE.

Le Sénat a approuvé le 9 juillet 1998 un projet de loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement qui prend également en compte la directive 96/61/CE sur la prévention intégrée de la pollution (Ippc) pour ce qui est des nouvelles installations. La Chambre des députés n'a cependant pas encore approuvé le projet de loi qui a porté le n° 5100. On continue donc à appliquer le peu de normes provisoires contenues au sein de la loi sur le ministère de l'environnement (loi n° 349 du 8 juillet 1986, art. 6).

L'évaluation de l'impact sur l'environnement est de la compétence de ce ministère seulement pour les projets indiqués dans le décret du président du Conseil des ministres n° 377 du 10 août 1988 : il s'agit des projets contenus dans l'annexe I de la directive 85/337/CEE et des digues d'une hauteur supérieure à 10 mètres ou d'une capacité supérieure à 100 000 mètres cubes. L'évaluation de l'impact sur l'environnement pour tous les autres projets est de la compétence des régions.

(1) V. Alberto Roccella, Le droit de l'urbanisme en Italie en 1997-1998, *AFDUH* 1999, n° 3, p. 515-524.

(2) Les projets de loi n° 2762 et n° 5100, en discussion à la Chambre des députés, sont publiés sur Internet, à l'adresse <http://www.camera.it/>. Les lois, les décrets-lois et les décrets législatifs sont publiés à l'adresse <http://www.parlamento.it/parlam/leggi/>.

Presque toutes les régions ont approuvé leur propre loi en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement, mais sans résoudre complètement tous les problèmes. La Commission de la Communauté européenne a émis un avis motivé (7 juillet 1993) d'application incorrecte de la directive 85/337/CEE de la part de l'Italie. Le gouvernement italien a concédé une directive aux régions grâce au décret du président de la République du 12 avril 1996. Ce décret a été approuvé par la Cour constitutionnelle (arrêt du 17 juillet 1998, n° 273) mais, selon un nouvel avis de la Commission européenne du 29 septembre 1998, la directive n'avait pas encore été correctement appliquée par les régions.

À l'avenir, la répartition des compétences entre l'État et les régions en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement devrait de nouveau changer, suivant l'article 71 du décret législatif n° 112 du 31 mars 1998 sur la décentralisation administrative.

■ Textes

LÉGISLATION NATIONALE

1. Loi n° 136 du 30 avril 1999

Normes pour le soutien et la relance des biens immobiliers de l'État et pour les interventions en matière de travaux à caractère environnemental (JO n° 114 du 18 mai 1999, suppl. ord.)

La loi contient trois articles (20, 21 et 22) en matière d'urbanisme, ayant le caractère de normes supplétives, valables en cas d'absence de lois régionales différentes.

L'article 20 concerne les programmes pluriannuels d'exécution, qui ont été institués par l'article 13 de la loi n° 10 du 28 janvier 1977, afin de régir le déroulement dans le temps des transformations prévues par le plan régulateur général (PRG) municipal. Selon l'article 20 de la nouvelle loi, la fonction des programmes pluriannuels d'exécution est limitée : ils doivent seulement concerner l'élaboration des plans prévus pour de nouvelles implantations ou d'importantes restructurations en matière d'urbanisme.

L'article 21 vise à accélérer la procédure régionale d'approbation du PRG municipal. Le PRG doit être approuvé dans les douze mois qui suivent son dépôt. Le délai peut être interrompu une seule fois pour requête motivée d'intégration des documents.

L'article 22 vise à accélérer la procédure d'approbation des plans d'urbanisme municipaux d'exécution du PRG.

La commune doit délibérer sur les plans d'exécution de l'initiative des particuliers, si ceux-ci sont conformes aux normes et aux plans d'urbanisme en vigueur, dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur présentation.

Dans les trente jours qui suivent, le plan doit être publié afin de permettre la présentation d'observations et d'oppositions. Dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai pour la présentation des observations et des oppositions, le conseil municipal doit l'approuver définitivement. Si les délais ne sont pas respectés, le particulier peut demander au président de la région de nommer un commissaire, lequel se substitue à la commune, dans les quinze jours qui suivent.

Ces délais s'appliquent également aux plans d'exécution qui modifient le PRG, s'il s'agit de modifications non essentielles, telles que les définissent les lois régionales.

2. Présidence du Conseil des ministres, circulaire n° DAGL, 1.3.1/43647 du 8 juillet 1999

Critères pour l'application des dispositions du décret législatif n° 112 du 31 mars 1998, et du décret du président de la République n° 447 du 20 octobre 1998, en matière de guichet unique pour les activités de production (JO n° 162 du 13 juillet 1999)⁽³⁾

Depuis quelques années déjà sévit en Italie un intense débat sur la simplification législative et administrative, en particulier en matière de droit de l'urbanisme. La simplification a également constitué le thème central de l'action du ministre de la fonction publique, Franco Bassanini. La loi n° 59 du 15 mars 1997 a même prévu (art. 20) que chaque année le gouvernement présente un projet de loi pour la simplification administrative. Et, en effet, les lois de simplification de 1998 (loi n° 50 du 8 mars 1999) et de 1999 (loi n° 340 du 24 novembre 2000) ont déjà été approuvées, même si elles ont enregistré un léger retard.

L'œuvre de simplification s'est même poursuivie récemment. Dans l'Annuaire 1998 on avait déjà parlé du d.P.R. n° 447 du 20 octobre 1998, sur le guichet unique pour les activités de production (*AFDUH* 1999, n° 3, p. 520).

En effet, ce décret d'application du décret législatif n° 112 du 31 mars 1998 a eu, selon le gouvernement, une importance stratégique. La réduction des coûts administratifs qui pèsent sur les entreprises italiennes, surtout sur les petites et moyennes entreprises, et qui sont la source de discrimination à l'égard des entreprises des autres pays européens, constitue un élément déterminant afin de permettre au système productif national d'affronter la concurrence du marché commun.

Le 1^{er} juillet 1999 un accord entre l'État et les régions a été passé sur les critères d'application de la nouvelle disposition sur le guichet unique posé

(3) Les textes de loi sont sur Internet, à l'adresse <http://www.sportellounico.it/>.

par le décret n° 447 de 1998. Ces critères ont été divulgués grâce à la circulaire de la présidence du Conseil des ministres n° DAGL 1.3.1/43647, du 8 juillet 1999. Les objectifs sont la simplification et l'accélération des procédures d'autorisation pour la réalisation de nouvelles installations de production, y compris celles concernant les activités agricoles, artisanales, touristiques, hôtelières, bancaires et commerciales. La réalisation de nouvelles installations est également favorisée par des procédures particulières de modification du PRG, lorsque les initiatives proposées ne sont pas conformes à la planification de l'urbanisme.

3. Décret Législatif n° 490 du 29 octobre 1999

Texte unique des dispositions législatives
en matière de biens culturels et de paysage
(JO n° 302 du 27 décembre 1999, suppl. ord. n° 229)

Le texte unique a été approuvé à la suite d'une loi de délégation (loi n° 352, art. 1, du 18 octobre 1997).

Les lois fondamentales en matière de patrimoine historique et artistique (loi n° 1089 du 1^{er} juin 1939) et de protection du paysage (loi n° 1497 du 29 juin 1939) ont vu bien d'autres lois leur succéder.

Selon la loi de délégation, le texte unique devait réunir les dispositions des lois en vigueur et y introduire seulement les modifications nécessaires à leur coordination formelle et substantielle, ainsi qu'à la réorganisation et la simplification des procédures.

Le texte unique est donc essentiellement une compilation, et les nouveautés sont bien peu nombreuses.

Le paysage a été régi par le titre II (art. 138-166) du texte unique. Ce dernier pourra être mis à jour dans trois ans grâce à de nouveaux décrets législatifs.

4. Loi n° 205 du 21 juillet 2000

Dispositions en matière de justice administrative
(JO n° 173 du 26 juillet 2000)

Le décret législatif n° 80 du 31 mars 1998 avait réformé (art. 34) le contentieux en matière d'urbanisme (*AFDUH* 1999, n° 3, p. 523). Les tribunaux administratifs régionaux et le Conseil d'État avaient ainsi acquis la juridiction exclusive de tout le contentieux en matière d'urbanisme et de construction.

La Cour constitutionnelle a déclaré le décret législatif n° 80 de 1998 partiellement irrégulier, mais seulement pour cause de violation des principes de la loi de délégation (la loi n° 59 du 31 mars 1997), et non de violation de la constitution (arrêt n° 292 du 17 juillet 2000).

Mais le Parlement, conscient du problème, avait déjà cru bon d'y remédier grâce à une nouvelle loi sur la justice administrative.

La loi n° 205 du 21 juillet 2000, approuvée peu de jours après l'arrêt, a introduit d'importantes réformes au sein du système du contentieux administratif et a reproduit, sans grandes nouveautés, les dispositions du décret législatif n° 80 de 1998 déclarées irrégulières par la Cour constitutionnelle (art. 7).

5. Décret législatif n° 267 du 18 août 2000

Texte unique des lois sur l'organisation des institutions locales
(JO n° 227 du 28 septembre 2000, suppl. ord.)

La loi n° 142 du 8 juin 1990 sur la nouvelle organisation des institutions locales a été modifiée à maintes reprises. De plus, depuis 1993, les maires et les présidents des provinces sont élus de façon directe ; la loi n° 81 du 25 mars 1993 a également changé radicalement le système d'élection des conseils des communes et des provinces.

Enfin, la loi n° 265 du 3 août 1999 a délégué au gouvernement (art. 31) l'approbation d'un décret législatif contenant un texte unique de toutes les dispositions de loi sur l'organisation des institutions locales. La loi a prévu un texte unique de compilation : les lois précédentes devaient seulement être réunies et coordonnées. Même ce texte unique (comme celui sur les biens culturels et le paysage) ne pouvait donc introduire en substance de réelles nouveautés, mais correspondait aux exigences de simplification et de reconnaissance des normes de loi.

Le texte unique a été approuvé par le décret législatif n° 267 du 18 août 2000. Il est composé de 275 articles et a remplacé (par abrogation expresse) de nombreuses lois antérieures.

Les sociétés de transformation urbaine, déjà régies par l'article 17, alinéa 59 de la loi n° 127 du 15 mai 1997, sont désormais régies, sans modification, par l'article 120 du texte unique.

Les communes et les villes métropolitaines (n'existant pas encore) peuvent constituer des sociétés par action afin de projeter et de réaliser des interventions de transformation urbaine, en application des plans d'urbanisme. La province, la région et même les particuliers, sélectionnés grâce à des concours, peuvent participer à ces sociétés par action. Il n'est pas nécessaire que la majorité du capital de la société soit détenue par la commune ou quelque institution publique que ce soit : la participation publique peut aussi être minoritaire.

L'objet de la société est très vaste car il comprend généralement les transformations urbaines : un but bien spécifique n'est donc pas nécessaire. L'environnement territorial est au contraire très limité : les sociétés peuvent seulement s'occuper de transformations urbaines pour ce qui est des zones identifiées par le conseil municipal. La délibération du conseil municipal équivaut à la déclaration d'utilité publique : les zones peuvent donc être

acquises par consentement mutuel ou même par expropriation. Les rapports entre les institutions locales et la société par action de transformation urbaine sont régis par une convention qui contient les obligations et les droits des deux parties.

LÉGISLATION RÉGIONALE

Au cours de ces dernières années, de nombreuses régions ont approuvé des lois régionales⁽⁴⁾ sur des aspects bien spécifiques de l'urbanisme, parmi lesquels :

a) la simplification des procédures (l.r. de Lombardie n° 23 du 23 juin 1997 ; l.r. du Piémont n° 41 du 29 juillet 1997 ; l. de Vénétie n° 21 du 5 mai 1998) ;

b) la construction dans les zones où le risque de tremblement de terre est élevé (l.r. de Toscane n° 56 du 30 juillet 1997 ; l.r. de Basilicate n° 38 du 6 août 1997 ; l.r. de Lombardie n° 41 du 24 novembre 1997 ; l.r. de Calabre n° 7 du 27 avril 1998) ;

c) la possibilité de transformer les soupentes en locaux pour habitation (l.r. de Lombardie n° 15 du 15 juillet 1996 ; l.r. d'Émilie-Romagne n° 11 du 6 avril 1998 ; l.r. du Piémont n° 21 du 6 août 1998 ; l.r. de Vénétie n° 12 du 6 avril 1999 ; l.r. de Basilicate n° 10 du 22 février 2000).

Depuis quelques années, la législation d'État a prévu la possibilité de remplacer le permis de construire par une déclaration d'engagement de travaux, grâce à laquelle l'intéressé atteste la conformité du projet aux normes de loi et aux plans d'urbanisme (*AFDUH* 1999, n° 3, p. 518-519).

La région Lombardie a également élargi cette possibilité aux nouvelles constructions (l.r. n° 22 du 19 novembre 1999). Cette innovation confirme la théorie de la doctrine selon laquelle l'autorité statuant sur les demandes de permis de construire ne dispose pas d'un véritable pouvoir discrétionnaire. La fonction du permis de construire consiste seulement en un contrôle de la conformité du projet aux lois et aux plans d'urbanisme et, justement à cause de cela, il peut être remplacé, si la loi le prévoit, par une déclaration d'engagement de travaux qui constitue de ce fait une forme d'auto-contrôle.

Certaines régions ont approuvé également des lois structurées en matière d'urbanisme. Grâce à ces lois, les régions ont modifié le modèle du PRG et ont différencié la planification structurelle de la planification opérationnelle selon les propositions culturelles de l'INU (Institut national

⁽⁴⁾ L'adresse Internet pour toutes les régions est <http://www.regioni.it/>. Les lois régionales sont publiées sur Internet, à l'adresse <http://camera.mac.ancitel.it/lrec/>.

d'urbanisme). La première de ces lois fut la l.r. de Toscane n° 5 du 16 janvier 1995, suivie de la l.r. de Ligurie n° 36 du 4 septembre 1997 ; l.r. de l'Ombrie n° 31 du 21 octobre 1997 ; l.r. de Basilicate n° 23 du 11 août 1999 ; l.r. du Latium n° 38 du 22 décembre 1999.

Certaines de ces lois régionales ont aussi affronté le grave problème de la péréquation de l'urbanisme.

■ Jurisprudence

Les nouveautés les plus importantes pour ce qui est du droit de l'urbanisme dérivent, plus que des lois d'État et des régions, de deux arrêts, l'un de la Cour constitutionnelle, l'autre de la Cour de cassation.

1. Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 179 du 20 mai 1999

L'arrêt de la Cour constitutionnelle⁽⁵⁾ a pour objet les servitudes d'urbanisme contenues au sein du plan régulateur général (PRG) de la commune.

Dans l'Annuaire 1996, n° 1, on avait rappelé de façon très synthétique que les interdictions de construire contenues dans le PRG sont valables pendant cinq ans, sauf si entre-temps un plan d'exécution a été approuvé qui, lui, est valable pendant dix ans (*AFDUH* 1996, n° 1, p. 510).

Il convient désormais de préciser que selon la loi fondamentale de l'urbanisme (loi n° 1150 du 17 août 1942) le PRG reste en vigueur pour une période indéterminée. La Cour constitutionnelle avait toutefois prononcé en 1968 deux arrêts importants (n°s 55 et 56). Elle avait affirmé que les limites de la construction dérivant de la loi sur la tutelle du paysage ne comportaient pas d'indemnisation, car il s'agit de limites qui touchent une catégorie entière de zones, selon leurs caractéristiques objectives (arrêt n° 56).

En outre, la Cour constitutionnelle avait reconnu le fait que le PRG puisse établir les limites de la construction (comme par exemple l'extension ou la volumétrie) afin d'éviter une décision unilatérale et de donner un certain ordre et une harmonie aux centres habités. Selon la Cour constitu-

(5) Arrêt publié dans V. Angiolini, C. Marzuoli, A. Roccella, D. Sorace, A. Travi, *Materiali per un corso di diritto urbanistico*, 3^e éd., Turin, Giappichelli, 1999, p. 90 et, sur Internet, aux adresses <http://www.giurcost.org/> (publication de tous les arrêts de la Cour constitutionnelle depuis 1991) et <http://www.cortecostituzionale.it/> (site officiel de la Cour : publication des arrêts depuis 1999). Sur la motivation des variations du PRG portant sur la réitération des servitudes d'urbanisme : Cons. État., séance plén., n° 24 du 22 décembre 1999, dans *Cons. Stato*, 1999, I, 2029 et Cons. État, VI, n° 2934 du 14 mai 2000, dans *Giust.it*, revue de droit public sur Internet (partiellement réservée aux abonnés), à l'adresse http://www.giust.it/cds1/cds4_2000-2934.htm.

tionnelle, cependant, les autres servitudes d'urbanisme (à savoir les interdictions totales de construire et les interdictions dérivant de la prévision d'une expropriation ultérieure) doivent être temporaires, ou bien doivent être indemnisées : dans ces cas, en effet, les servitudes dépendent des choix discrétionnaires de l'administration publique et concernent seulement certaines zones, et non la généralité des propriétaires (arrêt n° 55).

À la suite de ces arrêts (confirmés à plusieurs reprises), la loi n° 1187 du 19 novembre 1968 avait établi le caractère temporaire des servitudes d'urbanisme contenues dans les PRG.

Mais le problème s'est de nouveau posé sous d'autres formes. En effet, l'habitude de réitérer les servitudes d'urbanisme s'est diffusée. La commune, au bout des cinq ans, renouvelle les interdictions de construire grâce à un nouveau PRG (ou à une variante qui, au lieu d'apporter des changements, confirme au moins pour cette part le PRG), de façon à faire échoir un nouveau terme, toujours temporaire.

La Cour constitutionnelle avec l'arrêt n° 179 du 20 mai 1999 a confirmé les nombreux précédents de sa jurisprudence sur les servitudes d'urbanisme. La Cour a en outre reconnu que la commune, sous réserve d'une motivation adéquate, peut renouveler les servitudes prévues dans un PRG parvenu à son terme. Le renouvellement des servitudes au-delà de la première période temporaire (de « franchise ») comporte cependant l'obligation de paiement d'une indemnité.

L'arrêt n'a pas précisé la durée de cette première période temporaire qui, elle, ne comporte aucune indemnisation : cette période pourra être établie par une nouvelle loi dans les limites du raisonnable. Il convient de rappeler à ce propos que la Cour a reconnu comme légitimes les lois régionales qui ont établi une durée supérieure de cinq ans (arrêts n° 186 de 1993, n° 1164 de 1988). En outre les servitudes peuvent désormais s'étendre jusqu'à quinze ans si, dans les cinq années qui suivent l'approbation du PRG, un plan d'exécution est également approuvé.

En l'espace d'un an et demi, le Parlement n'a approuvé aucune loi afin de mener à exécution l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 179 de 1999. Selon cet arrêt, en cas d'absence persistante d'une nouvelle loi, le juge pourra déduire les règles de l'organisation, afin de déterminer les indemnités dues aux réitérations des servitudes d'urbanisme. Cependant la mesure de ces indemnités demeure encore entourée de mystère.

En attendant, le Conseil d'État a restreint l'obligation de motivation des modifications au PRG grâce auxquelles les servitudes d'urbanisme sont réitérées.

2. Arrêt des sections réunies de la Cour de cassation n° 500 du 22 juillet 1999

Cet arrêt ⁽⁶⁾ constitue un changement de jurisprudence de très grande importance. Il représente, non seulement pour le droit de l'urbanisme, mais aussi pour tout le droit administratif italien, une grande réforme, bien plus importante que de nombreuses lois ordinaires. En effet, l'arrêt a eu un énorme écho au sein de toutes les revues juridiques.

Dans le passé, si l'administration publique exerçait mal ses pouvoirs, le particulier pouvait seulement obtenir l'annulation de l'acte irrégulier du juge administratif (le tribunal administratif régional et, en appel, le Conseil d'État). En cas d'omission, le juge administratif pouvait seulement déclarer l'obligation à pourvoir. Ensuite, un autre procès était nécessaire afin d'obtenir l'exécution de l'obligation grâce à la nomination d'un commissaire.

Selon les catégories du droit administratif italien, les citoyens sont titulaires d'« intérêts légitimes » devant les pouvoirs administratifs, et le non-respect desdits intérêts ne donnait pas droit à dédommagement patrimonial.

Ce système était totalement insuffisant. La « justice administrative » se traduisait, dans l'opinion de nombreux spécialistes, en un système d'« injustice administrative ». De nombreuses études de droit administratif avaient donc soutenu que l'heure était arrivée d'admettre le dédommagement patrimonial qui résultait de l'exercice illégitime des pouvoirs de l'administration publique.

Les sections réunies de la Cour de cassation ont simplement donné une nouvelle interprétation de l'article 2043 du code civil : « Toute action volontaire ou par faute, qui cause à autrui un dommage injuste, oblige celui qui a commis cette action à la dédommager ».

Renversant sa jurisprudence, la Cour de cassation a affirmé que même un dommage dérivant du mauvais usage des pouvoirs des administrations publiques est « injuste ». Il n'est même pas nécessaire d'obtenir au préalable de la part du juge administratif un arrêt qui atteste du caractère fautif du comportement de l'administration publique : dans ce cas, il est donc possible de s'adresser immédiatement au juge civil afin d'obtenir le dédommagement.

L'arrêt porte sur une affaire en matière de droit de l'urbanisme : un particulier avait conclu une convention de lotissement avec la commune de Fiesole (près de Florence) ; mais, quelques années plus tard, la commune avait établi au sein du PRG une destination, verte agricole, incompatible avec la réalisation du lotissement et le Conseil d'État avait annulé cette partie du PRG.

(6) Cass. civ., sect. un., n° 500 du 22 juillet 1999, dans *Materiali per un corso di diritto urbanistico*, cit., 417, et dans *Giust.it.*, à l'adresse http://www.giust.it/corte/casssu_1999-500.htm.

La nouvelle orientation de la Cour de Cassation constitue un changement radical. Auparavant, les administrations publiques, en cas de mauvais exercice de leurs pouvoirs, risquaient seulement l'annulation de l'acte administratif et la condamnation à soutenir les coûts du jugement administratif. Dorénavant, elles risquent même la condamnation au dédommagement patrimonial : ce risque devrait conduire à des comportements plus corrects.

Un exemple de cette nouvelle orientation est constitué par une sentence du tribunal de Crema du 16 février 2000⁽⁷⁾ qui intéresse un contentieux commencé en 1997. La commune de Crema fut condamnée à un dédommagement de 42 millions de liras (environ 21 600 euros) pour avoir délivré un permis de construire avec un retard de plus d'un mois par rapport aux termes de loi.

Les controverses relatives au dédommagement, postérieures au 1^{er} juillet 1998, sont de la compétence du juge administratif (décret législatif n° 80 du 31 mars 1998 et, ensuite, loi n° 205 du 21 juillet 2000).

3. Permis de construire

La jurisprudence a confirmé ultérieurement le fait que le permis de construire est destiné à contrôler la conformité du projet de construction aux prescriptions des lois et des plans d'urbanisme.

C'est pourquoi le fonctionnaire qui délivre un permis de construire en contradiction avec le PRG commet le délit d'abus d'actes d'office (Cass. VI^e pén., n° 532 du 29 mai 2000, dans *Studium juris*, 2000, 1412 ; Cass., III^e pén., n° 6054 du 14 mai 1999).

■ Doctrine

Sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement

- A. Roccella, La valutazione di impatto ambientale tra (le inadempienze di) Stato e Regioni, dans *Urbanistica e appalti*, 1999, n° 2, p. 147.

Sur le « Guichet unique »

- L. Torchia, Lo sportello unico per le attività produttive, dans *Giornale di diritto amministrativo*, 1999, n° 2, 105.
- G. Gardini, Un nuovo modello di azione pubblica : il procedimento di autorizzazione all'insediamento di attività produttive in base al d.p.r. 20 ottobre 1998, n° 447, dans *Diritto amministrativo*, 1998, 545.
- L'Association italienne de droit de l'urbanisme (Aidu) a consacré son

⁽⁷⁾ Trib. Crema, 16 févr. 2000 (Simply The Best srl c. Commune de Crema), dans *Giust.it*, à l'adresse http://www.giust.it/ago1/tribcrema_2000-28.htm.

premier congrès national à la *Semplificazione amministrativa ed attività edilizia* : certains comptes rendus de ce congrès ont été publiés dans la *Rivista giuridica di urbanistica*, 1998, II, 103 ss.

Sur le texte unique en matière de biens culturels et de paysage

- M. Cammelli (dir.), *La nuova disciplina dei beni culturali e ambientali. Testo unico approvato con il decreto legislativo 29 ottobre 1999, n° 490*, Bologna, Il Mulino, 2000.
- A. Roccella, Il testo unico dei beni culturali : contesto, iter formativo, lineamenti, conferme, innovazioni, dans *Diritto pubblico*, 2000, 2, 555.

Sur le nouveau modèle de planification de l'urbanisme

- F. Oliva et P. Mantini (dir.), *La riforma urbanistica in Italia*, Milano, Pirola, 1996.

Sur la péréquation de l'urbanisme

- M.A. Quaglia, *Pianificazione urbanistica e perequazione*, Torino, Giappichelli, 2000.

Sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 179 de 1999

- E. Ferrari, L'indemnisation des servitudes d'urbanisme en Italie, dans *Droit et ville* 1999, n° 48, 201-228.
- S. Pelillo, Reiterazione di vincoli urbanistici preordinati ad espropriazione per pubblica utilità e tutela giurisdizionale, dans *Giust.it*, à l'adresse http://www.giust.it/articoli/pelillo_vincoli.htm.

Sur l'arrêt de la Cour de cassation n° 500 de 1999

- *Diritto pubblico*, le premier numéro de l'an 2000, avec essais de G. Berti, F.G. Scoca, A. Luminoso, S. Menchini et V. Angiolini.
- F. Trimarchi Banfi, *Tutela specifica e tutela risarcitoria degli interessi legittimi*, Torino, Giappichelli, 2000.

Sur les arrêts du Conseil d'État qui traitent de la motivation des modifications du PRG portant sur la réitération des servitudes d'urbanisme

- S. Pelillo, Attività pianificatoria e reiterazione dei vincoli urbanistici. L'intervento del Consiglio di Stato in adunanza plenaria, dans *Giust.it*, 2000, n° 7, à l'adresse http://www.giust.it/articoli/pelillo_vincoli2.htm.

L'association italienne de droit de l'urbanisme (Aidu) a publié les actes de ses rencontres annuelles :

- *Presente e futuro della pianificazione urbanistica*, actes du second congrès national, Napoli 16-17 octobre 1998, aux soins de Francesco Pugliese et Erminio Ferrari, Milano, Giuffrè, 1999.

- *L'uso delle aree urbane e la qualità dell'abitato*, actes du troisième congrès national, Genova, 19-20 novembre 1999, aux soins d'Erminio Ferrari, Milano, Giuffrè, 2000.

Manuels, traités, monographies

- P. Urbani et S. Civitarese Matteucci, *Diritto urbanistico. Organizzazione e rapporti*, 2^e éd., Torino, Giappichelli, 2000
- N. Assini, *Pianificazione urbanistica e governo del territorio*, XXX^e vol. du *Trattato di diritto amministrativo* dirigé par Giuseppe Santaniello, Padova, Cedam, 2000.
- V. Mazzei, L'urbanistica e la pianificazione, dans *Trattato di diritto amministrativo* sous la direction de Sabino Cassese, *Diritto amministrativo speciale*, III^e tome, Milano, Giuffrè, 2000.
- P. Urbani, *L'urbanistica consensuale*, Torino, Bollati Boringhieri, 2000.